LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Haff Cox-Wewer
4, Ënnerem Duerf
L-6585 Steinheim

N/Réf. : 2026-002101
Réf. MyGuichet : 2026-A252-L947

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 octobre 2026, versées par Haff Cox-Wewer, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation de la toiture du hangar sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RA de Steinheim, sous le numéro 188/4233 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le renouvellement de la toiture est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RA de Steinheim, sous le numéro 188/4233, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les dimensions de la toiture restent identiques.

Article 3.- Des ouvertures lumineuses regroupées en une seule ligne (horizontale ou verticale) peuvent être intégrées dans la toiture.

Article 4.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 5.- La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-11-18 15:31:57
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116272326010333 1543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement